

AR Prefecture

024-212402564-20250325-CDELIB2025_24-DE
Reçu le 31/03/2025
Publié le 31/03/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 17

Pouvoirs : 03

Votants : 20

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2025

Présents : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, ARNAUD Nathalie, ALLEGRE Oumel, MAIRE Jean-Marie, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, FAURE Marie-Laure, SOURMAY Stéphane, DUBOIS Patrick, BERBESSOU Véronique, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, BROS Stéphane, LANZERAY Stéphane, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Jean-Marc (pouvoir à Patrick DUBOIS), LE BOUC Nathalie (pouvoir à ARNAUD Nathalie), MARQUES Patrick (pouvoir à Oumel ALLEGRE).

Absentes sans donner pouvoir : LHOUMAUD Peggy, JODON Julia, LEGLAT Isabelle.

Victor VALLAEYS a été élu secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

2025/24. Budgets – vote des taux des impôts 2025

Rapporteur M. le Maire

Monsieur le Maire revient sur la réforme voulue par le gouvernement entraînant la suppression de la taxe d'habitation (TH), sauf pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Il rappelle que pour compenser cette suppression de la TH, les communes se sont vues transférer en 2021 le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçu en 2020 par le Département sur leur territoire ; la commune s'est vue transférer le taux départemental de TFB (25,98%) qui est venu s'ajouter au taux communal, portant celui-ci à 52,53 % (correspondant à la somme du taux communal de 2020 soit 26,55 % et du taux départemental de 2020 soit 25,98%).

Ainsi, la Commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2025 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) et les logements vacants (LV).

Après étude et analyse des données financières communales, il est possible de maintenir les taux de 2022 pour faire face aux dépenses de la Commune et donc de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties).

Considérant les taux d'imposition appliqués depuis 2022 :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants (THS) : 10,16 %
- Taxe sur le Foncier Bâti (F.B.) : 52,53 %
- Taxe sur le Foncier non Bâti (F.N.B.) : 65,54 %

AR Prefecture

024-212402564-20250325-CDELIB2025_24-DE

Reçu le 31/03/2025

Publié le 31/03/2025

Les propositions de taux 2025 sont les suivantes :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants : 10,16 %
- Taxe sur le Foncier Bâti (F.B.) : 52,53 %
- Taxe sur le Foncier non Bâti (F.N.B.) : 65,54 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition ;

DECIDE DE :

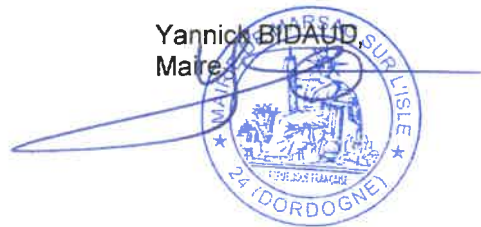
- **VOTER les taux suivants pour 2025 :**

- Taxe Foncier Bâti : 52,53 %
- Taxe Foncier non Bâti : 65,54 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et logements vacants : 10,16 %

- **CHARGER Monsieur le Maire de l'application de ces décisions.**

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Yannick BIDAUD
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr